

## **GE\_GERICHTE ACJC/927/2020 vom 26. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_927\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_927_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/927/2020 du 26 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/927/2020 del 26 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_784/2018 du 8 janvier 2019 consid. 1).

Interjeté contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 311 CPC), l'appel est recevable (art. 308 al. 2 CPC).

L'appel joint formé par l'intimé a été retiré par celui-ci, de sorte qu'il n'y pas lieu d'entrer en matière à ce sujet.

#### **E. 1.2**

La procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC).

- 10/24 -

C/1790/2018

#### **E. 1.3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 1.3.2**

La pièce nouvelle produite par l'appelante en annexe à son appel est donc recevable, car pertinente pour la détermination de la situation financière de la famille.

#### **E. 1.4.1**

L'exercice du droit de réplique permet de déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier; il ne saurait servir à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 137 I 195 consid. 2, SJ 2011 I 345; 132 I 42 consid. 3.3.4, JdT 2008 I 110; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_666/2015 du 26 avril 2016 consid. 3.1; 5A\_737/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.2.3; 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2 in fine.).

Selon la jurisprudence, en appel, les nova doivent, en règle générale, être introduits dans le cadre du premier échange d'écritures. Ils peuvent l'être exceptionnellement à un stade ultérieur, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité d'appel a ordonné un second échange d'écritures (art. 316 al. 2 CPC) ou des débats (art. 316 al. 1 CPC) ou encore si elle laisse le dossier de côté sans clore formellement l'instruction. En revanche, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger. Dans l'hypothèse où l'autorité d'appel rend une décision par laquelle elle renonce à un second échange d'écritures et à des débats, il y a lieu de considérer que la cause est en état d'être jugée et que la phase des délibérations a commencé (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6 p. 415 ss; cf. aussi arrêts 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2; 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.3).

#### **E. 1.4.2**

En l'espèce, les deux écritures adressées par l'appelante à la Cour après que celle-ci avait indiqué que la cause était gardée à juger ne constituent pas une expression du droit de réplique, car l'appelante avait elle-même fourni la dernière

- 11/24 -

C/1790/2018 écriture versée au dossier, et ne sont pas recevables en ce qu'elles contiennent des faits nouveaux, car la Cour avait déjà annoncé que la cause était gardée à juger, entrant ainsi en phase de délibération.

Elles sont donc irrecevables et, en tout état, ne seraient pas de nature à modifier la solution retenue ci-après.

### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir instauré une autorité parentale conjointe sur les deux enfants.

#### **E. 2.1.1**

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2).

L'autorité parentale est le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en matière de soins, d'éducation, de représentation de celui-ci, d'administration de ses biens et du choix de son lieu de résidence (art. 301 à 306 CC; ATF

136 III 353 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.1, 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1.2; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, n. 448).

A teneur de l'ancien art. 298 al. 1 CC, en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, si la mère n'était pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartenait à la mère. Aux termes du nouvel art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère.

L'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC dispose que si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.1). En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1).

Ainsi, même si l'instauration d'une autorité parentale conjointe en lieu et place d'une autorité parentale exclusive ne devrait pas dépendre de critères d'appréciation trop stricts, le parent privé jusque-là de l'autorité parentale qui agit en ce sens après l'échéance du délai d'une année de l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC doit

- 12/24 -

C/1790/2018 établir l'existence de faits nouveaux et importants qui commandent pour le bien de l'enfant qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale exclusive. Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_30/2017 précité consid. 4.2).

### **E. 2.1.2**

L'autorité parentale conjointe est la règle (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; ATF 142 III 1 consid. 2.1).

L'autorité parentale conjointe suppose que chaque parent puisse entretenir un certain lien physique avec l'enfant, ait un accès à l'information concernant celui-ci et qu'il existe un accord minimal entre les parents au sujet des intérêts de l'enfant (ATF 142 III 197 consid. 3.5). La décision sur l'autorité parentale ne saurait être motivée par la volonté de

sanctionner le parent qui ne coopère pas (ATF 142 III 197 consid. 3.7).

Le juge doit examiner d'office si l'autorité parentale conjointe doit être attribuée, même dans l'hypothèse où les conclusions prises par les parties tendent à l'attribution de l'autorité parentale exclusive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.1.1; 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 3).

Il incombe au parent qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe de démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1).

Le Tribunal fédéral a notamment considéré que la seule prise en charge d'un parent était autorisée dans une affaire dans laquelle la communication entre les parents était complètement bloquée et le conflit chronique étendu à différents domaines de la vie de l'enfant, dans lesquels une coopération aurait été nécessaire. Les décisions en suspens n'avaient pas pu être prises, notamment en ce qui concernait une thérapie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_89/2016 du 2 mai 2016, consid. 4).

- 13/24 -

C/1790/2018

### **E. 2.1.3**

Pour ce qui est de la deuxième condition du bien de l'enfant, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_943/2016 du 1er juin 2017 consid. 6.2.1; 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1).

### **E. 2.1.4**

Le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317 consid. 2 et 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1; 5A\_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références).

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ainsi avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1 et les références). Le juge n'est pas lié par les conclusions de ces services (ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (parmi plusieurs : ACJC/804/2019 du 21 mai 2019 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a motivé l'instauration de l'autorité parentale conjointe en faisant siens les motifs invoqués par le SEASP à l'appui de ses recommandations, à savoir que l'intimé avait su se mobiliser pour l'enfant C\_\_\_\_\_, alors que la relation avec la mère était rompue. Il était donc important de reconnaître sa position sur le plan légal, afin qu'il soit habilité à prendre des décisions pour le bien de ses deux filles.

Nonobstant le rapport du SEASP, la Cour constate qu'il n'existe guère de faits nouveaux importants survenus depuis son dernier arrêt rendu en 2017 pour justifier une modification de l'autorité parentale sur les enfants. En effet, le fait que l'intimé ait accompagné, en tant que père, sa fille dans sa décision de pratiquer une interruption de grossesse, alors qu'elle refusait d'en parler à sa mère et que lui-même ne l'avait découvert que par l'intermédiaire de sa compagne, n'est pas liée à

- 14/24 -

C/1790/2018 l'exercice de l'autorité parentale, preuve en est que la détentrice de celle-ci n'est pas intervenue dans le processus médical. Par ailleurs, on soulignera que l'enfant C\_\_\_\_\_ est sur le point d'avoir 18 ans et que la question de l'autorité parentale, compte tenu de surcroît de son placement dans un foyer, se pose avec moins d'acuité que pour sa sœur, laquelle est âgée de 16 ans.

Or, pour celle-ci, il ne ressort pas non plus du dossier, ni du jugement, que les faits se seraient sensiblement modifiés depuis 2017. Ni les auditions des parties et de leurs enfants, ni le rapport du SEASP ne font état d'une modification importante dans les faits qui mettrait en péril le bien de l'enfant D\_\_\_\_\_ lors de l'exercice de l'autorité parentale par l'appelante.

La première condition fait donc défaut pour instaurer une autorité parentale conjointe.

Par ailleurs, l'on s'interroge sur la pertinence de reconnaître l'importance de l'intimé sur le plan légal, par rapport au seul critère devant être pris en considération, soit le bien des enfants. Il ne saurait être question d'accorder l'autorité parentale à titre de "récompense". Bien au contraire, la situation difficile dans laquelle se trouve l'enfant C\_\_\_\_\_, situation qui pourrait se reproduire s'agissant de l'enfant D\_\_\_\_\_, est due, notamment, à l'utilisation par celle-là du conflit parental aigu afin d'obtenir le plus de libertés possibles en opposant les règles posées par les parents. Il semble ainsi que l'autorité parentale conjointe serait un facteur de plus, occasionnant des blocages dans les décisions importantes prises pour le bien de l'enfant.

D'ailleurs, le conflit important et persistant, notamment en termes de principes éducatifs, qui existe encore entre les parents, s'oppose à l'instauration d'une autorité parentale conjointe.

En outre, il semble inexact de traiter comme un tout la situation des deux enfants : le rapport du SEASP est en effet essentiellement centré sur la situation de l'enfant C\_\_\_\_\_, alors que l'enseignante de D\_\_\_\_\_ a souligné le caractère bénéfique de la stimulation de l'appelante - qui entretient une bonne relation avec elle - sur ses résultats scolaires, domaine qui est source des principales difficultés pour l'enfant. En outre, la relation entre l'intimé et D\_\_\_\_\_ n'est pas comparable à celle qu'il entretient avec sa sœur. Il s'ensuit qu'il paraît important que les décisions concernant D\_\_\_\_\_ soient prises par une seule personne, soit sa mère, qui a montré le plus d'implication dans sa réussite scolaire.

Il s'ensuit que le Tribunal a, à tort, considéré que les conditions juridiques étaient réalisées pour l'instauration de l'autorité parentale conjointe, de sorte que la décision de première

instance sera modifiée sur ce point.

- 15/24 -

C/1790/2018

### **E. 3**

L'appelante remet en cause le droit de visite élargi octroyé à l'intimé sur l'enfant D\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1).

A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent non gardien (ATF 122 III 404 consid. 3b). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1; 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les arguments invoqués par l'appelante pour diminuer le droit de visite de l'intimé sur sa fille D\_\_\_\_\_ à un week-end sur deux et à la moitié des vacances, à l'exclusion du mercredi octroyé par le Tribunal, ne convainquent guère.

Il est en effet difficile de comprendre en quoi la diminution d'un jour par semaine serait de nature à préserver l'enfant du conflit parental, étant donné que le père voit régulièrement sa fille en tous les cas. Par ailleurs, l'enfant D\_\_\_\_\_, âgée de 16 ans, n'est pas tributaire d'un "rythme" dans son sommeil ou ses habitudes comme le serait un enfant beaucoup plus jeune.

- 16/24 -

C/1790/2018

Les arguments invoqués par le SEASP, auxquels il peut être renvoyé et qui consistent en substance à entendre le désir de l'enfant de passer plus de temps auprès de son père, sont convaincants et conformes au bien de l'enfant.

La décision du Tribunal sur ce point sera donc confirmée.

#### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir dispensé l'intimé de verser une quelconque contribution d'entretien.

##### **E. 4.1.1**

En vertu de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2).

La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC).

La légitimation active et passive doit être reconnue aussi bien au détenteur de l'autorité parentale qu'à l'enfant mineur, s'agissant de toutes les questions de nature pécuniaire concernant l'enfant mineur, notamment celles relatives aux contributions à l'entretien de celui-ci. Le détenteur de l'autorité parentale, qui a l'administration et la jouissance des biens de l'enfant mineur en vertu d'un droit propre, peut protéger, en son nom, les droits patrimoniaux de l'enfant et les faire valoir en justice en agissant personnellement comme partie. Il agit alors en tant que "Prozessstandschafter", disposant de la faculté de poursuivre ou d'être poursuivi en justice pour le droit d'autrui (ATF 136 III 365 consid. 2.2; 90 II 351 consid. 3; 84 II 241; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_215/2012 du 7 mai 2012 consid. 4.3; 5A\_609/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.3; 5C\_314/2001 du 20 juin 2002 consid. 7 et 9).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.).

- 17/24 -

C/1790/2018

Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital.

##### **E. 4.1.2**

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier pour fixer la contribution d'entretien, il peut, dans certaines conditions, lui imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 602 mais publié in: FamPra.ch, 2012 228; 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1; 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1 publié in : SJ 2011 I 177). Le juge doit à cet égard examiner successivement les deux conditions suivantes: il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral précités 5A\_99/2011 consid. 7.4.1; 5A\_18/2011 consid. 3.1.1 et 5A\_290/2010 consid. 3.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant : il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Le montant du revenu hypothétique doit s'appuyer sur des données précises mises à disposition par l'Office fédéral de la statistique ou d'autres sources reconnues (ATF 137 III 118 consid. 3.2).

En principe, l'on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai

- 18/24 -

C/1790/2018 doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1, non publié aux ATF 144 III 377; 5A\_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2 et les références).

#### **E. 4.1.3**

La jurisprudence jusqu'ici bien établie du Tribunal fédéral prévoyait qu'il ne pouvait en principe être exigé d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants dont il avait la garde eût atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il eût atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral s'est cependant récemment écarté de cette règle. Il a ainsi jugé que l'on est désormais en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6).

Comme jusqu'à présent, ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêt 5A\_931/2017 précité consid. 3.1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, s'agissant d'éventuelles contributions à l'entretien des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, il sied d'abord de déterminer les charges des parties.

S'agissant de l'appelante, il n'est pas contesté que ses charges mensuelles représentaient jusqu'à présent 2'922 fr., dès lors qu'il est démontré qu'elle ne partage pas son domicile avec son compagnon. Il n'est pas non plus contestable qu'au vu de la situation financière de la famille, il est prévisible qu'elle touche, dès 2020, un subside d'assurance-maladie d'au moins 250 fr. au vu de ses revenus (voir le calcul du subside en ligne pour un revenu net de l'ordre de 45'000 fr. par an tel qu'imputé ci-après), de sorte que ses charges mensuelles actuelles seront arrêtées à 2'672 fr. (2'922 fr. - 250 fr.).

S'agissant des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, leurs charges mensuelles ont été jusqu'à présent de 866 fr. par mois chacune, subside d'assurance maladie déduit. Il ne se justifie pas de retenir des frais dentaires ou des dépenses pour des activités sportives, compte tenu de la situation financière déficitaire de la famille. Une fois les allocations familiales de C\_\_\_\_\_ déduites en 400 fr., qu'elle a dû percevoir depuis ses 16 ans, elle demeure avec des charges en 466 fr. par mois. Ses charges seront considérées inchangées une fois son entrée en foyer et au-delà de la majorité, faute d'éléments en ce sens.

Les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_ ont été, jusqu'au 31 décembre 2019, après déduction des allocations familiales en 300 fr., de 566 fr. Dès 2020, elle devrait

- 19/24 -

C/1790/2018 percevoir 400 fr. par mois d'allocations familiales, ses charges mensuelles étant dès lors de 466 fr. à l'instar de sa sœur.

Il est prévisible qu'elles continueront à percevoir un subside d'assurance-maladie. Il sera en outre retenu que leurs charges d'assurance maladie augmenteront dès leur majorité, tout comme le subside perçu. Leur situation financière sera dès lors inchangée.

Aucune contribution de prise en charge n'est due au vu de l'âge des deux enfants, car la capacité de travail de l'appelante n'est pas entravée même par les soins donnés à la plus jeune des deux.

Enfin, les charges de l'intimé seront arrêtées à 1'793 fr. par mois pour lui-même, à quoi sera ajoutée la moitié des charges de son enfant I\_\_\_\_\_, soit 231 fr. arrondis (461 fr. / 2), étant donné qu'il admet que sa compagne pourrait travailler et qu'il sera donc considéré qu'elle peut couvrir ses propres charges et la moitié de celles de leur enfant. Le total des charges mensuelles de l'intimé est donc de 2'024 fr.

Pour l'avenir, il sera retenu qu'il continuera à percevoir un subside d'assurance maladie et que ses charges seront donc inchangées.

#### **E. 4.3**

S'agissant des revenus des parties, la Cour constate qu'ils ne sont pas suffisants à couvrir leurs propres charges, puisque l'appelante réalise un revenu net de 2'500 fr. par mois. Quant

à l'intimé, il ne perçoit qu'un revenu de l'ordre de 1'250 fr. par mois.

Ces revenus sont manifestement insuffisants au regard de la capacité de gain des parties, qui sont jeunes et en bonne santé et celles-ci ne plaident aucune circonstance restreignant leur capacité de travail.

Il s'ensuit qu'il faut traiter la question de l'imputation d'un éventuel revenu hypothétique.

S'agissant de l'intimé, âgé de 45 ans, sans problème de santé connu, il a affirmé, sans documenter ses dires, suivre une prétendue formation tout au long de la procédure et depuis 2017 déjà, qui devait lui permettre à terme de réaliser un salaire de 3'500 fr. nets par mois. Au vu de ses charges de famille, il n'est pas concevable que l'appelant se contente d'un salaire de 1'250 fr. par mois et suive parallèlement une formation dont les résultats sont aléatoires, pour peu qu'elle puisse réellement aboutir, puisqu'il lui manquait encore 2000 heures pour valider ses acquis en juin 2019 ce qui correspond à près de deux ans de travail à 70%, taux maximal octroyé par H\_\_\_\_\_ selon ses dires, et qu'il admet lui-même ne pas pouvoir réaliser suffisamment d'heures.

- 20/24 -

C/1790/2018

Il s'ensuit que rien n'empêche l'intimé d'exploiter sa capacité de gain. Il ressort ainsi du calculateur statistique de salaires SALARIUM qu'un \_\_\_\_\_ de 45 ans titulaire d'un permis C, employé à plein temps, sans formation ni fonction de cadre, sans ancienneté, peut réaliser un salaire brut mensuel médian de 5'224 fr. Dans les mêmes conditions, un \_\_\_\_\_ peut réaliser un salaire brut mensuel médian de 5'063 fr.

Or, au vu de ses expériences tant dans le domaine \_\_\_\_\_, que dans le cadre d'un \_\_\_\_\_, l'intimé est en mesure de décrocher un emploi dans ces deux professions, nonobstant ses lacunes en terme de formation professionnelle. Néanmoins, au vu de sa longue absence du marché du travail, il est réaliste de lui imputer le salaire net qu'il a lui-même articulé être en mesure de réaliser soit 3'500 fr. par mois.

Il lui sera octroyé un délai de six mois à compter du prononcé du présent arrêt pour lui permettre d'adapter sa situation. Il n'est pas envisageable d'imputer un revenu hypothétique rétroactivement à l'intimé, puisque cela n'a jamais été envisagé par l'autorité précédente, qui s'est fondée, apparemment, sur la réalisation de la formation professionnelle de l'intimé. Celui-ci ne pouvait donc être considéré comme conscient qu'il devait réaliser un revenu plus élevé avant le prononcé du présent arrêt.

S'agissant de l'appelante, même si l'intimé, comparant en personne, ne plaide pas l'imputation d'un revenu hypothétique, il peut être examiné d'office si elle peut et doit obtenir un revenu plus élevé que les 2'500 fr. qu'elle réalise chaque mois. En l'occurrence, au vu de sa situation personnelle et financière, tel est le cas. En effet, elle a été engagée pour un salaire horaire de quelque 28 fr. bruts en qualité de \_\_\_\_\_. Elle bénéficie d'une longue expérience dans ce domaine. Or, aucune raison ne ressort du dossier qui l'empêcherait de travailler à temps plein dès maintenant, sa plus jeune fille étant âgée de 16 ans. A raison de 8 heures par jour, 22 jours par mois, le salaire horaire susmentionné représente un salaire mensuel brut de près de 5'000 fr. Il semble ainsi réaliste de retenir que l'appelante est en mesure de trouver un emploi [dans le secteur] \_\_\_\_\_ lui permettant d'obtenir un salaire net mensuel de 3'500 fr. à l'instar de ce qui peut être exigé de l'intimé.

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, il lui sera laissé un délai de six mois pour adapter sa situation.

#### **E. 4.4**

Ainsi, jusqu'au 1er janvier 2021, aucune contribution d'entretien ne peut être exigée de l'intimé en faveur de ses filles, dès lors que ses revenus ne lui permettent pas de couvrir son minimum vital. Les charges incompressibles non couvertes des deux enfants seront néanmoins mentionnées dans le dispositif conformément à la loi.

- 21/24 -

C/1790/2018

Dès le 1er janvier 2021, l'intimé sera en mesure de couvrir ses charges incompressibles et de préserver un solde disponible de 1'476 fr. (3'500 fr. - 2'024 fr.).

Quant à l'appelante, elle bénéficiera d'un solde disponible de 828 fr. (3'500 fr. - 2'672 fr.).

Etant donné la différence entre les soldes disponibles des parties, celui de l'intimé étant pratiquement le double de celui de l'appelante, et dès lors que celle-ci est, en l'état, appelée à assumer les soins quotidiens de la plus jeune des filles, l'intimé sera condamné à payer à l'appelante les montants nécessaires pour couvrir les charges incompressibles de l'enfant D\_\_\_\_\_, soit 470 fr. arrondis par mois, ainsi que la moitié des charges de l'enfant C\_\_\_\_\_, soit 230 fr. arrondis par mois. L'appelante sera condamnée à payer la moitié des charges de l'enfant C\_\_\_\_\_ soit 230 fr. arrondis par mois.

La contribution d'entretien devra être versée directement en mains de l'enfant C\_\_\_\_\_, dès lors que celle-ci sera majeure au moment où son paiement en sera exigible et pour peu qu'elle suive une formation professionnelle sérieuse, mais au plus tard jusqu'à 25 ans.

Le jugement entrepris sera donc réformé dans le sens qui précède.

#### **E. 5**

Enfin, l'appelante reproche au Tribunal de n'avoir pas réparti les frais de la thérapie familiale non remboursés par les assurances par moitié entre les parties.

Au vu de la situation financière des parties, il y a lieu de donner suite à cette conclusion.

#### **E. 6**

6.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

6.1.2 En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance fixé à 1'400 fr., ainsi que leur répartition par moitié entre les parties, de même que le refus d'octroyer des dépens, sont conformes à la loi. Ils seront donc confirmés.

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors que l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais sera provisoirement

- 22/24 -

C/1790/2018 supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en demander le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). L'intimé sera condamné à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/1790/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14655/2019 rendu le 15 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1790/2018-19. Au fond : Annule les ch. 1, 9, 10, 11 et 12 du jugement entrepris, cela fait, statuant à nouveau : Dit que les charges incompressibles de l'enfant C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2002, sont de 470 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Dit que les charges incompressibles de l'enfant D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2004, ont été de 570 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2019, et sont désormais de 470 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de sa fille C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 230 fr. dès le 1er janvier 2021, en cas d'études ou de formation professionnelle suivies et sérieuses, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de sa fille C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 230 fr. dès le 1er janvier 2021, en cas d'études ou de formation professionnelle suivies et sérieuses, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, pour l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 466 fr. dès le 1er janvier 2021, et ce jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle suivies et sérieuses, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. Met à charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, à raison d'une moitié chacun, les frais du suivi thérapeutique familial auprès de la consultation psychothérapique pour famille et couple des HUG. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 24/24 -

C/1790/2018 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à raison d'une moitié chacun, soit 400 fr. Laisse provisoirement les frais judiciaires supportés par A\_\_\_\_\_ à charge de l'Etat de Genève, dès lors qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.